



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de réouverture
de la desserte voyageurs
de la ligne rive droite du Rhône (30)**

n° : F-076-23-C-0011

Décision du 27 février 2023 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-23-C-0011, présentée par SNCF Gares et connexions, relative au projet de réouverture de la desserte voyageurs de la ligne rive droite du Rhône (30), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 janvier 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne la réouverture au trafic passagers de la ligne ferroviaire historique, dite « ligne Rhône rive droite », entre les gares de Pont-Saint-Espirit et Nîmes-centre, sur environ 82 km ;



- les objectifs du projet sont de renforcer la desserte en transports en commun pour réduire l'usage quotidien de la voiture particulière, de proposer à tous les usagers une offre de mobilité performante et écologique, d'améliorer l'accessibilité du Gard Rhodanien et plus largement, la desserte de l'est du département, de relier les centres urbains aux principaux lieux de vie et pôles d'activités et d'accompagner le développement économique et touristique du territoire ;
- la ligne est identifiée comme prioritaire à la suite des « états généraux du rail et de l'intermodalité » de la région Occitanie. Sa réouverture répond à un besoin croissant de mobilité d'un territoire en plein essor démographique et économique.

- Les travaux consistent en l'aménagement de huit anciennes gares de la ligne, la création de pôles d'échanges multimodaux et la sécurisation de huit passages à niveau ; ils comprennent :
 - o la démolition d'anciens locaux techniques non utilisés ;
 - o la construction de nouveaux quais et la remise à niveau de quais existants ;
 - o la création de liaisons « quai à quai » avec l'installation de passerelles piétonnes et d'ascenseurs ainsi que la mise aux normes de passages souterrains existants ;
 - o la création de rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
 - o la dépose de voies ferroviaires, le déplacement des supports de caténaires ;
 - o la création d'un espace permettant le retournement des trains (dit « origine-terminus ») ;
 - o la création d'un poste d'aiguillage informatisé et d'un poste de commande à distance ;
 - o l'aménagement de parkings en parvis pour les bus, les voitures et les cycles ;
 - o l'aménagement des voiries alentour pour y implanter des pistes cyclables et des dessertes piétonnes ;
 - o et enfin l'aménagement et la sécurisation des passages à niveau n°20, 21, 29, 49, 52, 62, 63 et la suppression du passage n° 48. Le dossier ne mentionne que les quatre derniers passages à niveau de la première liste dans le document Cerfa de définition du projet. L'Ae a relevé que les trois premiers avaient fait l'objet de travaux en « phase anticipée » (voir ci-après). Le dossier précise par ailleurs que la suppression du passage à niveau n° 48 a fait « l'objet d'une évaluation environnementale en 2020, portée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie » ;
- le projet « sera réalisé en deux phases, une phase anticipée, mise en service depuis le 29 août 2022 [et] une phase cible ». La phase anticipée a consisté en :
 - o des travaux de réhabilitation de quais pour mise aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sans création de passerelles ;
 - o le « maintien de niveau de sécurité des passages à niveau » n° 20 et 21 de Pont-Saint-Esprit et n° 29 de Bagnols-sur-Cèze, tels que des marquages au sol pour les cheminements piétons, la mise en place de balises, l'enlèvement de panneaux publicitaires ;
- la phase anticipée n'a fait l'objet ni d'une demande d'examen au cas par cas préalable, ni d'une évaluation environnementale. L'état de référence est antérieur à cette « phase anticipée ». Le dossier indique la circulation de dix trains de passagers par jour depuis la mise en œuvre de la phase anticipée. Ils desservent les gares de Pont-Saint-Esprit et de Bagnols-sur-Cèze. La phase a également inclus la circulation de 3 à 4 trains événementiels par an et la réouverture de la gare de Remoulins. Le dossier précise que des travaux de réhabilitation des gares de Remoulins, Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit se sont avérés nécessaires et ont été effectués ;
- le projet permettra, à terme (« phase cible »), la circulation de neuf allers-retours additionnels entre Nîmes-centre et Pont-Saint-Esprit et 2,5 allers-retours entre Nîmes-centre et Avignon-centre (comportant les trains de la phase anticipée), la ligne étant actuellement utilisée par des trains de fret. Les gares de Laudun-l'Ardoise, Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon, Aramon et Marguerittes seront réaménagées ; celles de Remoulins, de Bagnols-sur-Cèze et Pont-Saint-Esprit feront l'objet d'aménagements complémentaires (liaisons quai à quai) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la ligne ferroviaire rive droite du Rhône entre Pont-Saint-Esprit et Nîmes-centre dans le Gard ;
- près des gares de Pont-Saint-Esprit, Bagnols-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon, Aramon, Remoulins et Marguerittes ;
- au sein de plusieurs zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I et II, de zones humides et de sites Natura 2000 traversés par la ligne ferroviaire ;
- au sein de deux périmètres de protection éloignée de captages d'alimentation en eau potable, en ce qui concerne les gares d'Aramon et de Marguerittes ;
- pour les gares de Bagnols-sur-Cèze, Aramon, Remoulins et Roquemaure, au sein des périmètres de plans de prévention du risque d'inondation de la Cèze, de Rhône Cèze Tave, du Rhône amont, du Rhône, du Gardon aval et de Nîmes ;

- pour les gares de Pont-Saint-Esprit, Bagnols-sur-Cèze, Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon et Aramon, au sein de périmètres de protection de monuments historiques ;
- pour la gare d'Aramon, à l'intérieur du périmètre du plan de prévention du risque industriel du site Sanofi classé Seveso seuil haut et dont les prescriptions limitent notamment la fréquence de transport des voyageurs à 15 allers-retours journaliers maximum;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- en ce qui concerne le risque d'inondation, le dossier prévoit d'« *évaluer l'impact des aménagements sur le risque inondation notamment au niveau des gares de Bagnols-sur-Cèze, Aramon, Remoulins et de Roquemaure et [de mettre en place] des mesures appropriées (transparence hydraulique, compensation des remblais, réduction de la vulnérabilité des installations et protection des usagers)* », sans définir ces mesures. En particulier, le projet ne prévoit pas de compensation de la zone d'expansion des crues, ni en volume cote par cote ni en surface. Le dossier prévoit en outre de limiter l'imperméabilisation des surfaces aménagées « *au strict nécessaire* » sans définir quantitativement cette notion ni les objectifs à atteindre, ni les modalités de compensation prévues le cas échéant ;
- en ce qui concerne la pollution des sols en place, le dossier n'a pas qualifié la présence éventuelle de pollutions dues à d'éventuelles activités industrialo-ferroviaires sur les terrains à aménager. Il prône, sans en évaluer la possibilité, l'emploi de techniques alternatives d'assainissement favorisant l'infiltration, sans apprécier au préalable le degré de pollution des sols ;
- en ce qui concerne la biodiversité, le projet prévoit de compenser l'impact subi par le Petit-duc Scops nicheur et les chauves-souris (espèces protégées) mais les mesures correspondantes ne sont pas définies et il n'est pas précisé si les travaux de phase anticipée ont occasionné des atteintes le cas échéant compensées ;
- en ce qui concerne les incidences sur le bruit, l'étude portée au dossier montre que les « *zones d'ambiance préexistantes* », présentées pour chaque gare, n'ont pas été déterminées par secteurs homogènes d'occupation du sol. Elle n'évalue pas les augmentations du bruit sur l'ensemble de la ligne ferroviaire (entre les gares) du fait de l'augmentation du trafic de trains rendue possible par le projet. Or, en cas de dépassement des seuils réglementaires pour les zones d'ambiance définies par secteur homogène d'occupation du sol, des mesures de protection devront être mises en place. L'Ae invite à apprécier la gêne sonore subie par les riverains en rapportant les nuisances sonores le long de l'infrastructure aux recommandations publiées en 2018 de l'Organisation mondiale pour la santé qui recommandent de ne pas dépasser le jour un niveau de 54 dB (L_{den}) et la nuit 44 dB (L_{night}) ;
- des aires de stationnement pour les cycles et les véhicules à moteur seront réalisées mais les principes de leur dimensionnement et de leur accessibilité ne sont pas exposés alors qu'ils influent sur le choix des modes de déplacement ;
- en ce qui concerne les pôles d'échanges multimodaux (PEM), le dossier indique que « *seuls les PEM relevant de la maîtrise d'ouvrage unique de SNCF Gares et connexions seront inclus dans l'analyse, c'est-à-dire le PEM de la gare de Roquemaure et le PEM de Villeneuve-lès-Avignon* ». Ce choix n'est pas conforme à l'article L. 122-1-III du code de l'environnement qui précise que : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réouverture de la desserte voyageurs de la ligne rive droite du Rhône (30) est susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réouverture de la desserte voyageurs de la ligne rive droite du Rhône (30) n° F-076-23-C-0011, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment des incidences en termes de bruit, l'analyse des incidences sur les zones d'expansion des crues et celles sur le Petit-duc Scops nicheur et les chauves-souris.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 février 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.